



# Assemblée générale

Distr. générale  
5 avril 2012  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-sixième session

Points 14 et 117 de l'ordre du jour

**Application et suivi intégrés et coordonnés  
des textes issus des grandes conférences  
et réunions au sommet organisées par les Nations  
Unies dans les domaines économique et social  
et dans les domaines connexes**

**Suite donnée aux textes issus du Sommet du Millénaire**

## **Suite donnée à la résolution 64/291 de l'Assemblée générale sur la sécurité humaine**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Le présent rapport a été établi en application de la résolution 64/291 par laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la notion de sécurité humaine, notamment sur une éventuelle définition, et de lui faire rapport à sa soixante-sixième session. Conformément à cette résolution, les gouvernements de tous les États Membres ont été invités à faire connaître leurs vues dans des communications écrites et dans le cadre de consultations informelles avec le Conseiller spécial du Secrétaire général sur la sécurité humaine. À partir des communications des États Membres, le rapport résume les débats de l'Assemblée générale sur la sécurité humaine, indique les principaux éléments constitutifs d'un regard commun sur la notion de sécurité humaine, en propose une définition commune fondée sur les vues exprimées par les États Membres et examine les domaines dans lesquels l'application du principe de sécurité humaine peut apporter de la valeur ajoutée aux activités de l'Organisation. Le rapport soumet pour conclure une série de recommandations à la réflexion des États Membres.



## I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 64/291 de l'Assemblée générale intitulée « Suite donnée au paragraphe 143 sur la sécurité humaine du Document final du Sommet mondial de 2005 ». Dans cette résolution, l'Assemblée a pris note des efforts en cours pour définir la notion de sécurité humaine et a estimé qu'il fallait poursuivre le débat et parvenir à un accord sur cette définition. Au paragraphe 3 de la même résolution, elle a prié le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la notion de sécurité humaine, notamment sur une éventuelle définition, et de lui faire rapport à sa soixante-sixième session. Le présent rapport retrace l'historique des débats de l'Assemblée générale sur la sécurité humaine, et se fonde sur les vues exprimées et les contributions faites par les États Membres en application de la résolution 64/291 de l'Assemblée générale<sup>1</sup>.

2. Ainsi que je l'ai souligné dans mon rapport précédent (A/64/701), la notion de sécurité humaine procède du principe fondamental selon lequel il incombe au premier chef aux gouvernements de garantir la survie, les moyens de subsistance et la dignité des populations dont ils ont la charge. Elle constitue un outil précieux qui permet aux États d'identifier les menaces multidimensionnelles généralisées qui pèsent sur le bien-être de leurs citoyens et sur la préservation de leur souveraineté. Elle s'incarne dans des programmes et des politiques qui combattent les menaces existantes et émergentes d'une manière adaptée à la situation et par ordre de priorité. Les gouvernements et la communauté internationale sont ainsi en mesure de mieux utiliser leurs ressources et d'élaborer des stratégies qui renforcent les mesures de protection et de capacité d'action afin de garantir la sécurité humaine et de promouvoir la paix et la stabilité à tous les niveaux – local, national, régional et international.

3. De plus, dans un monde de plus en plus interdépendant où les menaces peuvent se propager très rapidement dans un même pays et d'un pays à l'autre, l'application du principe de sécurité humaine met en évidence les liens entre sécurité, développement et droits de l'homme et les profondes affinités entre ces trois piliers du système des Nations Unies. Étant donné qu'elle permet de déterminer comment des menaces existantes ou embryonnaires risquent d'entraîner une insécurité plus généralisée, l'application du principe de sécurité humaine appelle des mesures préventives globales, centrées sur l'humain et adaptées au contexte qui contribuent à renforcer la capacité des pays et de leurs populations à détecter rapidement les problèmes existants ou naissants, à en cerner les causes premières et à remédier aux insuffisances des politiques en la matière. Ensemble,

---

<sup>1</sup> Les États Membres ont été invités à soumettre des contributions écrites sur la notion de sécurité humaine et sur les domaines dans lesquels la sécurité humaine pourrait apporter de la valeur ajoutée aux activités du système des Nations Unies. Ont envoyé des contributions les pays et entités suivants : Costa Rica, Cuba, Égypte, Iraq, Japon, Mexique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Suisse, Venezuela (République bolivarienne du), Réseau sécurité humaine (Autriche, Chili, Costa Rica, Grèce, Irlande, Jordanie, Mali, Norvège, Slovaquie, Suisse, Thaïlande et Afrique du Sud en qualité d'observateur), petits États insulaires en développement du Pacifique (Micronésie (États fédérés de), Samoa, Nauru, Fidji, Palaos, Papouasie-Nouvelle Guinée, Îles Marshall, Îles Salomon, Tuvalu, Tonga et Vanuatu). Cinq autres consultations informelles sur la sécurité humaine ont eu lieu entre le 14 et le 16 novembre 2011 avec des groupes d'États Membres, à savoir le Mouvement des pays non alignés, le Groupe africain, le Réseau sécurité humaine, les Amis de la sécurité humaine et l'Union européenne.

elles visent à défendre le droit de tous de vivre dans la dignité et à l'abri de la peur et du besoin.

4. Sachant que les États Membres veulent continuer d'analyser et de définir la notion de sécurité humaine à l'Assemblée générale, le présent rapport :

a) Propose un résumé des débats de l'Assemblée générale sur la sécurité humaine et souligne les principaux points énoncés par les États Membres lors des séances;

b) Indique les grands éléments constitutifs d'un regard commun sur la notion de sécurité humaine;

c) Propose une définition commune de la sécurité humaine à partir des vues exprimées par les États Membres; et

d) Examine les domaines dans lesquels l'application de la notion de sécurité humaine peut apporter de la valeur ajoutée aux activités de l'Organisation.

Le rapport soumet pour conclure une série de recommandations à la réflexion des États Membres.

## **II. Historique des débats sur la sécurité humaine à l'Assemblée générale**

5. Le Sommet mondial de 2005 et la décision prise par l'Assemblée générale de poursuivre son travail de définition de la sécurité humaine ont suscité un intérêt qui a beaucoup contribué à populariser le concept. Au paragraphe 143 du Document final du Sommet mondial (résolution 60/1 de l'Assemblée générale), les chefs d'État et de gouvernement ont souligné que « toutes les personnes, en particulier les plus vulnérables, ont le droit de vivre à l'abri de la peur et du besoin et doivent avoir la possibilité de jouir de tous leurs droits et de développer pleinement leurs potentialités dans des conditions d'égalité ». Ils se sont engagés à cette fin à définir la notion de sécurité humaine dans le cadre des travaux de l'Assemblée générale.

6. Pour donner suite à l'engagement pris par les États Membres en 2005, le Président de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale, Srgjan Kerim, a organisé un débat thématique informel sur la sécurité humaine le 22 mai 2008. Les échanges de vues ont porté sur la notion de sécurité humaine, sa portée multidimensionnelle et sa valeur ajoutée pour les activités de l'ONU.

7. Lors de ce débat, les États Membres sont convenus qu'il fallait une nouvelle culture des relations internationales fondée non plus sur des interventions dispersées mais sur des stratégies globales, intégrées, centrées sur l'humain et adaptées aux menaces qui existent ou se profilent à l'horizon. Ils ont par ailleurs estimé que l'application du principe de sécurité humaine pouvait aider à limiter la répétition des menaces et les empêcher de dégénérer en crises plus générales et plus tenaces.

8. Il a été noté à cet égard que l'application de la notion de sécurité humaine offrait au système des Nations Unies une excellente occasion de concevoir des mesures harmonisées, concertées et efficaces réunissant les composantes pertinentes des activités de l'Organisation. Les États Membres ont également réitéré la nécessité de s'assurer que cette application cadrerait avec les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, qu'elle était découplée de la responsabilité de protéger et qu'elle

visait à renforcer les capacités des gouvernements et des individus à affronter les menaces existantes et émergentes, dans le strict respect de la souveraineté nationale.

9. Pour poursuivre les discussions sur la notion de sécurité humaine, le Président de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale, Ali Abdussalam Treki, a convoqué les 20 et 21 mai 2010 une table ronde intitulée « Démarches axées sur les populations : l'intérêt que présente la notion de sécurité humaine » ainsi qu'une séance plénière consacrée à l'examen du rapport du Secrétaire général sur la sécurité humaine (A/64/701).

10. À cette séance, les États Membres ont souligné les aspects multidimensionnels des menaces qui pèsent sur l'humanité aujourd'hui. Ils ont noté par ailleurs que l'application de la notion de sécurité humaine renforçait la souveraineté nationale en ce sens qu'elle donnait aux gouvernements des outils efficaces pour examiner les causes à l'origine des menaces et promouvoir des interventions qui s'appuient sur les capacités des institutions locales et nationales. De plus, un certain nombre d'États Membres ont été d'avis que l'application de la notion de sécurité humaine n'alourdisait pas la charge de travail des organismes des Nations Unies car elle venait compléter et mieux focaliser les activités de l'Organisation dans une optique plus précise d'efficacité, d'efficience et de prévention.

11. Les États Membres ont également souligné que la définition de la sécurité humaine devait être fondée sur les principes de la Charte des Nations Unies, notamment le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États. Enfin, un certain nombre ont rappelé le rapport de complémentarité entre la sécurité humaine et la souveraineté nationale ainsi que la distinction entre sécurité humaine et responsabilité de protéger.

12. Rappelant l'engagement pris par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/291, le Président de la soixante-cinquième session, Joseph Deiss, a convoqué le deuxième débat thématique informel sur la sécurité humaine le 14 avril 2011. Les États Membres ont réaffirmé à cette occasion la nécessité de poursuivre les consultations, mais leurs contributions ont néanmoins confirmé l'amorce d'un consensus quant au périmètre de la notion de sécurité humaine.

13. Ils ont notamment interprété la notion de sécurité humaine comme un schéma global contextualisé privilégiant l'élément humain et l'action préventive, à travers lequel les capacités nationales pourraient être renforcées. Un certain nombre d'États Membres ont estimé par ailleurs que la sécurité humaine créait de la valeur ajoutée en ce sens qu'elle obligeait les décideurs et les praticiens à focaliser leur attention sur les besoins réels et les multiples dimensions de l'insécurité dans le monde actuel. Il est apparu en conséquence que la notion de sécurité humaine donnait un prisme d'action important qui permettrait à l'ONU de mieux faire jouer l'interface entre sécurité, développement et droits de l'homme dans ses activités.

14. Plusieurs États Membres ont signalé en outre qu'il fallait empêcher toute interprétation ou utilisation dévoyée de la notion, d'où la nécessité d'en définir très clairement les contours, à savoir l'application sans usage de la force, le respect intégral des principes de la Charte et la contribution aux efforts déjà déployés dans le système des Nations Unies, sans jamais les dupliquer ni les affaiblir. Établir une définition légale de la sécurité humaine a semblé aller à l'encontre du but recherché étant donné que la notion est à la fois un cadre opérationnel et un schéma d'action.

Enfin, il a été noté de manière générale que la notion de sécurité humaine devait être appliquée sur la base d'une définition commune approuvée par les États Membres.

15. Plus récemment, les États Membres ont été invités à soumettre des communications écrites en application de la résolution 64/291 de l'Assemblée générale. Ces rapports, de même que la série de consultations informelles tenues par le Conseiller spécial sur la sécurité humaine à la mi-novembre 2011, avaient pour but de a) trouver une définition commune de la notion de sécurité humaine, et b) recenser les domaines d'activité de l'ONU qui pourraient utilement tirer parti de l'application du principe de sécurité humaine. Les sections III à VI ci-après apportent des précisions sur des éléments constitutifs importants de la définition commune de la notion de sécurité humaine, telles qu'elles ressortent des communications écrites des États Membres, des consultations informelles de novembre 2011 et des débats antérieurs de l'Assemblée générale sur la question.

### **III. Les valeurs essentielles de la sécurité humaine : définition et importance**

16. Face à la complexité multidimensionnelle des situations d'insécurité que doivent affronter nos contemporains dans un monde devenu interdépendant, les chefs d'État et de gouvernement ont affirmé au paragraphe 143 du Document final du Sommet mondial de 2005 que « les êtres humains ont le droit de vivre libres et dans la dignité, à l'abri de la pauvreté et du désespoir [...] et doivent avoir la possibilité de jouir de tous leurs droits et de développer pleinement leurs potentialités dans des conditions d'égalité ». Cette déclaration et les échanges de vues des États Membres depuis 2005 ont abouti à une convergence de vues sur de nombreux aspects de la notion de sécurité humaine.

17. Premièrement, la sécurité humaine vise à assurer la survie, les moyens de subsistance et la dignité de tous face aux menaces existantes ou émergentes – des menaces transversales de grande ampleur. Les populations vivant dans la pauvreté absolue ou des situations de conflit ne sont pas les seules à être touchées. Comme l'ont montré le séisme et le tsunami qui ont frappé l'est du Japon et les difficultés financières et économiques de l'Europe et des États-Unis, tous les habitants de la planète, qu'ils vivent dans des pays développés ou dans des pays en développement, sont confrontés aujourd'hui à une forme ou une autre d'insécurité. Les menaces actuelles sont autant de défis majeurs pour les gouvernements et les peuples; elles imposent de repenser la sécurité dans une optique qui fait de la protection et de la capacité d'action individuelle le socle de la stabilité, du développement et du progrès humain.

18. Deuxièmement, la sécurité humaine renvoie à l'universalité d'une série de libertés fondamentales pour la vie humaine : le droit de vivre à l'abri de la peur et du besoin, et le droit de vivre dans la dignité. Elle fait donc ressortir les liens entre sécurité, développement et droits de l'homme, qui constituent ses pierres angulaires et donc celles de la sécurité nationale.

19. Troisièmement, la sécurité humaine procède des principes de la Charte des Nations Unies et ne saurait remplacer celle de l'État. Sécurité humaine et sécurité de l'État sont au contraire interdépendantes et complémentaires. Il ne peut y avoir de sécurité de l'État sans sécurité humaine, et vice versa.

20. Quatrièmement, comme les causes et les manifestations de l'insécurité humaine varient considérablement selon les pays et les populations, l'application du principe de sécurité humaine favorise l'élaboration de solutions ancrées dans les réalités locales et l'initiative nationale. Elle renforce intrinsèquement les moyens d'action des gouvernements et la capacité des individus à développer leurs potentialités et à vivre dans la dignité et à l'abri de la pauvreté et du désespoir.

21. Enfin, la notion de sécurité humaine offre un cadre dynamique qui associe les trois piliers du système des Nations Unies et stimule les effets de synergie et les partenariats faisant jouer les avantages comparatifs d'un réseau diversifié d'acteurs, dont les gouvernements, les organisations régionales et internationales, les populations locales et la société civile. Cette démarche est un gage de cohérence; elle élimine les doublons et favorise les initiatives intégrées porteuses d'une force collective bien plus puissante.

#### **IV. Portée de la notion de sécurité humaine**

22. La sécurité humaine n'implique pas la menace ou l'usage de la force et elle est assurée dans le respect intégral des buts et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, dont le respect de la souveraineté des États et de l'intégrité territoriale et la non-ingérence dans les affaires intérieures qui relèvent essentiellement de la compétence nationale.

23. Comme je l'ai expliqué dans mon rapport précédent (A/64/701) et ainsi qu'indiqué dans le Document final du Sommet mondial de 2005, la notion de sécurité humaine diffère de la notion de responsabilité de protéger et de son application. Alors que la sécurité humaine renvoie aux situations d'insécurité multidimensionnelles que vivent les individus aujourd'hui, la responsabilité de protéger consiste principalement à protéger les populations dans des cas spécifiques de génocide, de crimes de guerre, de nettoyage ethnique et de crimes contre l'humanité. La sécurité humaine a donc une portée plus large et fait intervenir les trois piliers du système des Nations Unies, alors que la responsabilité de protéger concerne essentiellement les cas susmentionnés.

24. La notion de sécurité humaine a plus précisément à voir avec les menaces multidimensionnelles de grande ampleur qui pèsent sur la survie, les moyens de subsistance et la dignité des individus, notamment les plus vulnérables. De ce fait, elle met en lumière les causes sous-jacentes de ces menaces (qu'elles soient d'origine intérieure ou extérieure), en étudie l'impact sur les libertés fondamentales pour la vie humaine (droit de vivre à l'abri de la peur et du besoin et droit de vivre dans la dignité), et souligne les besoins, facteurs de vulnérabilité et capacités réels des gouvernements et des peuples.

25. L'amélioration des capacités de riposte collectives et individuelles contribue à atténuer l'impact des menaces multidimensionnelles de grande ampleur et à diminuer le risque de propagation et de déclenchement de crises plus tenaces. D'un autre côté, la notion de sécurité humaine intègre le fait que les États et les peuples n'ont aucune prise sur certaines menaces, lesquelles exigent des mesures de gouvernance mondiales intégrées propres à fédérer les efforts et à promouvoir une collaboration internationale plus poussée.

26. La notion de sécurité humaine met en avant la primauté et l'universalité d'une série de libertés qui sont fondamentales pour la vie humaine, et cela sans opérer une quelconque distinction entre droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et permet donc de concevoir des interventions multidimensionnelles intégrées face aux menaces qui pèsent sur la survie, les moyens de subsistance et la dignité des personnes. Elle intègre par conséquent le fait que la paix, le développement et les droits de l'homme nécessitent une approche globale tenant compte des liens réciproques et des relations triangulaires entre sécurité, développement et droits de l'homme.

27. Enfin, la situation de la sécurité humaine peut varier considérablement dans un même pays, d'un pays à l'autre et selon les époques. Les causes et manifestations des menaces et leurs effets individuels dépendent d'un faisceau complexe de facteurs locaux, nationaux, régionaux et internationaux. Par conséquent, la sécurité humaine appelle des solutions contextualisées adaptées aux situations particulières qu'elles cherchent à corriger. Certaines menaces prennent des dimensions transnationales qui dépassent les moyens individuels des gouvernements ou des régions et exigent de ce fait des initiatives collectives.

## V. L'approche de la sécurité humaine

28. La sécurité humaine est un cadre d'action dynamique et pratique de lutte contre les menaces multidimensionnelles de grande ampleur qui pèsent sur les États et les peuples. Comme les menaces en question varient considérablement selon les pays, les communautés et les époques, l'application du principe de sécurité humaine appelle une évaluation globale et contextualisée des facteurs d'insécurité. Cette démarche permet de mieux focaliser l'attention sur les menaces existantes ou émergentes pesant sur la sécurité et le bien-être des individus et des communautés.

29. Parce qu'elle permet de déterminer les besoins concrets des populations éprouvées, l'application du principe de sécurité humaine a un effet positif direct sur la vie quotidienne de gens menacés dans leur survie, leurs moyens de subsistance et leur dignité. De ce fait, l'amélioration de la sécurité humaine produit des résultats tangibles immédiats qui traitent en profondeur les causes à l'origine des menaces, déterminent les priorités en fonction des besoins, facteurs de vulnérabilité et capacités réels des pays et des populations, et révèlent de possibles décalages entre les politiques nationales, régionales et internationales et les actions engagées. La combinaison de tous ces éléments aide à renforcer les mesures prises par les gouvernements et d'autres acteurs pour améliorer la sécurité humaine.

30. L'application du principe de sécurité humaine tire une grande partie de sa force d'un double schéma d'action fondé sur les piliers complémentaires que sont la protection et la capacité d'action. Elle autorise une approche globale conjuguant la mise en place d'en haut de normes, processus et institutions – par exemple mécanismes d'alerte rapide, bonne gouvernance et instruments de protection sociale – et les processus participatifs qui donnent aux peuples une voix primordiale dans la définition et l'exercice de leurs libertés fondamentales.

31. De plus, en intégrant les initiatives des acteurs concernés de manière plus cohérente, l'approche de la sécurité humaine renforce les moyens d'action des gouvernements et des individus par des mesures intégrées globales qui font jouer les avantages comparatifs d'un large éventail d'acteurs. La démarche assure la

cohérence de l'allocation des ressources, des objectifs et des responsabilités des différents intervenants aux niveaux local, national, régional et international, ce qui élimine les doublons et permet de prendre des mesures ciblées, coordonnées et économiques qui réunissent les différentes composantes de la sécurité humaine.

32. Enfin, le meilleur rempart de la sécurité humaine est l'action volontariste et préventive contre les menaces existantes ou émergentes. La notion de sécurité humaine permet de voir comment les différentes constellations de menaces qui pèsent sur les individus et les communautés sont porteuses d'autant de facteurs d'insécurité et elle facilite donc la mise en place de mécanismes d'alerte rapide qui aident à réduire l'impact des menaces existantes et à empêcher autant que possible qu'elles se propagent et se multiplient.

## **VI. Les responsables de la sécurité humaine**

33. Il appartient au premier chef aux gouvernements d'assurer la survie, les moyens de subsistance et la dignité des populations dont ils ont la charge. En même temps, les crises de ces dernières années ont amené la communauté internationale à s'intéresser davantage aux menaces qu'aucun État ne peut contrer à lui tout seul. La nécessité s'est imposée d'une collaboration plus étroite entre les gouvernements, les organisations internationales et régionales, la société civile et les acteurs locaux.

34. Les acteurs qui sont proches et au fait des réalités du terrain sont particulièrement précieux pour trouver des solutions proactives, préventives et durables, pour peu qu'ils soient épaulés par la communauté internationale dans cette tâche. Les organisations régionales et sous-régionales ont quant à elles un rôle décisif de mobilisation des appuis et d'impulsion de l'action collective. Leur connaissance des subtilités politiques et des sensibilités culturelles des régions où elles interviennent en fait des partenaires essentiels pour promouvoir la sécurité humaine.

35. Le système des Nations Unies joue un rôle déterminant dans l'application du principe de sécurité humaine. Avec son mandat de promotion de la sécurité, du développement et des droits de l'homme, il peut tirer parti des compétences spécialisées de ses différentes entités sans pour autant alourdir leur charge de travail. La démarche aidera à promouvoir le programme de réforme « Unis dans l'action » et appuiera l'engagement pris par les États Membres de passer d'une culture de la réaction à une culture de la prévention.

## **VII. Vers une définition commune de la sécurité humaine**

36. Le paragraphe 143 du Document final du Sommet mondial de 2005, les vues exprimées par les États Membres, les valeurs fondamentales, le périmètre et l'approche de la sécurité humaine décrite dans les sections précédentes permettent de soumettre à la réflexion des États Membres une esquisse de définition commune de la sécurité humaine comprenant les éléments ci-après :

a) La sécurité humaine incarne le droit de tous les êtres humains de vivre libres et dans la dignité, à l'abri de la pauvreté et du désespoir. Tous les individus, en particulier les plus vulnérables, ont le droit de vivre à l'abri de la peur et du

besoin et doivent pouvoir jouir de tous leurs droits et de développer pleinement leurs potentialités dans des conditions d'égalité;

b) La notion de sécurité humaine est distincte de la notion de responsabilité de protéger et de son application;

c) La sécurité humaine n'appelle pas la menace ou l'usage de la force et s'exerce dans le respect intégral des buts et principes de la Charte des Nations Unies, notamment le strict respect de la souveraineté des États et de l'intégrité territoriale et la non-ingérence dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale. Elle n'implique pas d'obligations légales supplémentaires pour les États;

d) La sécurité humaine ne remplace pas la sécurité de l'État. Les deux notions sont interdépendantes;

e) La sécurité humaine consiste à garantir la survie, les moyens de subsistance et la dignité de tous les individus, notamment les plus vulnérables, face aux menaces existantes et émergentes multidimensionnelles et de grande ampleur;

f) La sécurité humaine incarne l'universalité d'un ensemble de libertés fondamentales pour la vie humaine (droit de vivre à l'abri de la peur, à l'abri du besoin et dans la dignité). Ces libertés valent pour tous les individus qui vivent dans une forme ou une autre d'insécurité, tant dans les pays en développement que dans les pays développés;

g) La sécurité humaine intègre les liens réciproques entre paix, développement et droits de l'homme et englobe les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Elle s'attaque donc aux menaces qui pèsent sur la survie, les moyens de subsistance et la dignité des individus dans une optique multidimensionnelle et globale;

h) La sécurité humaine appelle des initiatives préventives globales, axées sur l'humain et adaptées au contexte, qui renforcent la protection et la capacité d'action individuelle et collective;

i) La sécurité humaine est assurée au mieux par une action volontariste qui contribue à atténuer l'impact des menaces existantes et, si possible, à en prévenir la multiplication;

j) La sécurité humaine renforce les solutions ancrées dans les réalités locales et fondées sur l'appropriation nationale. Comme ses paramètres politiques, économiques, sociaux et culturels varient considérablement dans un même pays, d'un pays à l'autre et selon les époques, sa promotion tient compte de ces disparités en encourageant les mesures d'initiative nationale qui produisent des avantages plus immédiats et tangibles pour les peuples et les gouvernements;

k) C'est au premier chef aux gouvernements qu'il incombe d'assurer la survie, les moyens de subsistance et la dignité des populations dont ils ont la charge. Le rôle de la communauté internationale consiste à fournir aux gouvernements, à leur demande, les appuis complémentaires dont ils ont besoin pour renforcer leurs capacités d'action face aux menaces existantes ou émergentes;

l) La sécurité humaine est un cadre d'action dynamique et pragmatique qui permet de combattre les menaces multidimensionnelles de grande ampleur de manière cohérente et globale grâce à une collaboration et à des partenariats

renforcés entre les gouvernements, les organisations internationales et régionales, la société civile et les acteurs sur le terrain.

## **VIII. Domaines d'activité des Nations Unies dans lesquels l'approche de la sécurité humaine peut être utile à l'action de l'Organisation**

37. Les questions thématiques présentées dans les sous-sections ci-après sur la base des communications écrites et des consultations avec les États Membres ne rendent pas compte de tous les domaines ou priorités qui appelleraient l'approche de la sécurité humaine et ne fournissent pas une analyse exhaustive des thèmes choisis. Chaque sous-section thématique met plutôt en exergue certains domaines dans lesquels la sécurité humaine peut apporter de la valeur ajoutée à l'action de l'Organisation.

### **A. Changement climatique et risques liés au climat**

38. Les États Membres ont très largement souligné la pertinence de la notion de sécurité humaine pour affronter les effets conjugués du changement climatique et d'autres facteurs d'insécurité. Les fluctuations climatiques, la dégradation de l'environnement et les phénomènes météorologiques extrêmes perturbent les récoltes, épuisent les zones de pêche, érodent les moyens de subsistance et favorisent la propagation des maladies infectieuses. La convergence du changement climatique et de l'évolution démographique, de l'urbanisation accélérée et d'une concurrence accrue pour contrôler des ressources naturelles (eau et autres biens collectifs) de plus en plus rares peuvent provoquer des tensions sociales aux conséquences graves pour la stabilité nationale, régionale et internationale. Dans certains cas, c'est l'élévation du niveau de la mer qui menace la survie, les moyens de subsistance, la dignité et la souveraineté de peuples entiers. Comme le changement climatique a des conséquences humaines multiples et le plus souvent foncièrement catastrophiques, une approche globale et intégrée qui contribue à en réduire l'impact social, politique, économique et environnemental est une priorité urgente.

39. Si la volonté politique et la coopération internationale restent indispensables pour poursuivre notre effort de réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'intégration de la réduction et de la gestion des risques de catastrophes dans les plans de développement nationaux, la promotion des plans d'adaptation et d'atténuation locaux et l'accélération du transfert et de l'exploitation des informations, des connaissances et des technologies, en particulier dans les pays les plus exposés aux effets du changement climatique, n'ont rien perdu de leur importance et doivent continuer de faire partie intégrante des activités des Nations Unies. Je suis convaincu à cet égard que l'approche de la sécurité humaine peut appuyer solidement nos efforts.

40. En appelant l'attention sur la combinaison des risques liés au changement climatique, l'approche de la sécurité humaine fait apparaître l'interdépendance du changement climatique, de ses conséquences transversales et des différentes composantes de la sécurité humaine. Une telle analyse améliorera et enrichira les

informations requises sur le niveau, l'évolution et la répartition des risques et des facteurs de vulnérabilité entre les pays et dans un même pays, et permettra aussi d'évaluer régulièrement les besoins, les facteurs de vulnérabilité et les capacités individuelles et collectives aux niveaux national et infranational. Des stratégies de protection et de capacité d'action pourront ainsi être élaborées à partir d'éléments factuels de manière à améliorer durablement le bien-être général. La combinaison de ces mesures peut produire des systèmes d'alerte rapide améliorés, des mécanismes de résilience plus forts et des stratégies d'adaptation correspondant mieux aux besoins et aux fragilités spécifiques des populations locales. Ensemble, elles peuvent aider à réduire le coût humain, économique et social des catastrophes.

41. Sur le plan du développement et de l'environnement, les conséquences du changement et des aléas climatiques soulignent la nécessité d'élaborer des solutions globales qui garantissent la cohérence, améliorent les capacités locales et animent la volonté politique de fournir l'assistance nécessaire pour s'attaquer aux risques liés aux catastrophes et au changement climatique.

## **B. Consolidation de la paix après les conflits**

42. L'architecture de la consolidation de la paix a été profondément réformée dans les deux dernières décennies. À bien des égards, les changements ont donné des résultats – les guerres entre États sont bien moins fréquentes que par le passé et des initiatives prometteuses sont prises pour reconstruire les pays au lendemain des conflits. Pourtant, plus de 1,5 milliard de personnes continuent de vivre dans des pays fragilisés par des conflits, minés par des hostilités larvées, la violence des gangs organisés et un sous-développement qui assombrissent le paysage de l'après-conflits et risquent de réduire à néant les fruits de nos efforts<sup>2</sup>. Ainsi que je l'ai souligné dans mon rapport sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit (A/63/881-S/2009/304), il nous faut saisir le créneau qui s'ouvre au lendemain des conflits pour assurer une sécurité de base, asseoir l'état de droit, distribuer les dividendes de la paix, ramener la confiance dans le processus politique et renforcer les capacités nationales de paix et de développement durable.

43. La consolidation de la paix est cependant un processus complexe. Au lendemain d'un conflit, la paix est souvent très fragile et les moyens disponibles sont très insuffisants par rapport aux besoins des populations. Nonobstant ces difficultés de taille, l'après-conflit offre de riches possibilités de remédier aux causes profondes des hostilités, panser les plaies de la division, réduire les inégalités et renforcer les liens entre l'État et la société. Pendant cette période délicate et décisive, il importe de protéger les libertés politiques, économiques, sociales et culturelles de tous afin d'aider les sociétés à se relever des séquelles des conflits.

44. C'est dans ce contexte que la sécurité humaine peut apporter une valeur ajoutée considérable aux opérations de l'ONU. Si l'évaluation des besoins, des vulnérabilités et des capacités individuelles et collectives privilégie le facteur humain, l'effort national d'édification et de consolidation de la paix dans les communautés peut être mis au premier plan des politiques. Comme l'a souligné le Groupe consultatif de haut niveau dans son rapport indépendant intitulé « Des

<sup>2</sup> *Rapport sur le développement dans le monde – 2011 : Conflits, sécurité et développement* (Washington, Banque mondiale, 2011).

moyens civils à la hauteur des situations postconflituelles » (A/65/747-S/2011/85), le passage de la guerre à la paix durable ne peut pas s'opérer si les capacités individuelles, institutionnelles et sociétales font défaut. Presque tous les pays touchés par un conflit, aussi dévastés fussent-ils, disposent d'une partie des capacités nécessaires pour édifier une société plus résiliente. Encore faut-il conclure de véritables partenariats qui renforcent la coexistence et la réconciliation, améliorent la sécurité publique, restaurent l'état de droit, revitalisent l'économie et rétablissent des services de base pour tous les groupes sociaux, en particulier ceux qui ont le plus souffert du conflit.

45. L'application du principe de sécurité humaine fait la part belle à la protection et à la capacité d'action en insistant sur l'effort de protection à déployer pour assurer l'ordre public, mettre en place une offre de services essentiels et renforcer l'état de droit. Comme les conflits érodent la confiance entre communautés, les stratégies de protection seront d'autant plus efficaces si elles sont assorties d'un renforcement des moyens d'action qui encouragent les partenariats avec les acteurs locaux. Les partenaires locaux peuvent grandement contribuer à renforcer la maîtrise nationale de l'avenir du pays, favoriser la réconciliation et la coexistence et rétablir la confiance envers les institutions chargées de restaurer la stabilité au lendemain d'un conflit. La combinaison de ces mesures peut produire un certain nombre d'effets – mobiliser la société civile et valoriser son rôle, renforcer les systèmes d'alerte rapide, fournir des services de médiation et de réconciliation et encourager les pratiques inclusives, notamment l'intégration de la problématique hommes-femmes – qui réduisent d'autant les risques de reprise des conflits.

46. Enfin, en promouvant une approche globale et contextualisée, l'application du principe de sécurité humaine peut aider le système des Nations Unies à vérifier que ses interventions cadrent avec les réalités du terrain. Ainsi peut être établi un cadre d'action dans lequel les besoins, les facteurs de vulnérabilité et les sous-capacités des pays touchés par un conflit sont constamment évalués tandis que les initiatives prises pour remédier aux insuffisances constatées sont étayées par un schéma de consolidation de la paix qui renforce les capacités locales et nationales.

### **C. La crise financière et économique mondiale et les objectifs du Millénaire pour le développement**

47. La crise financière et économique qui vient de frapper simultanément l'ensemble de la planète est de l'avis général la plus grave des 70 dernières années. La raréfaction des emplois, la baisse des revenus, le ralentissement des échanges de biens et de services et la diminution spectaculaire des envois de fonds des migrants ont mis en échec les efforts que nous déployons pour réduire la pauvreté qui frappe des millions de personnes dans le monde, en vue notamment de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement. Malgré les initiatives concertées et coordonnées des États Membres, des institutions multilatérales et des organes régionaux, l'impact de la crise économique et financière mondiale a compromis la capacité de nombreux pays à répondre aux besoins économiques et sociaux de leurs populations.

48. Les crises économiques mondiales produisent une insécurité généralisée qui touche jusqu'aux pays les plus prospères. Pourtant, leur profondeur, leur gravité et leur impact varient largement selon les régions, les pays et les groupes sociaux. La

vulnérabilité d'un pays aux chocs financiers et économiques dépend en grande partie de son degré d'ouverture et d'intégration financières, de sa dépendance vis-à-vis de l'aide internationale et des envois de fonds des migrants, de son niveau d'endettement, de ses structures économiques et commerciales et de son système de protection sociale.

49. L'expérience prouve qu'en l'absence de mesures macroéconomiques contracycliques et de systèmes de protection sociale solides et inclusifs, les crises économiques et financières peuvent provoquer des ravages en termes d'emploi, d'alimentation, de santé et d'environnement. Les populations déjà pauvres – femmes et enfants, groupes marginalisés, travailleurs migrants, travailleurs du secteur informel – sont particulièrement vulnérables aux multiples impacts des chocs financiers et économiques. Dans un contexte où la protection sociale fait souvent défaut, les gouvernements doivent fournir des services de base au moment précisément où leurs moyens d'action sont sévèrement limités. Là où il n'y a pas de filet de sécurité adéquat et de vraies politiques sociales, le recours à des expédients comme la déscolarisation des enfants et la réduction de la consommation alimentaire risque d'avoir des conséquences durables, voire intergénérationnelles, sur le bien-être général et la capacité de résilience des populations et des pays les plus vulnérables.

50. L'action à mener pour atténuer les effets multidimensionnels de la récente crise financière et économique mondiale et pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement nécessite de notre part une volonté constante d'apporter des solutions qui mutualisent les compétences des différents organismes du système des Nations Unies et de leurs partenaires. Pourtant, l'action coordonnée n'est pas en soi suffisante. Elle gagnera grandement en efficacité si elle s'inscrit dans un cadre de protection et de capacité d'action qui renforce la sécurité humaine et atténue les méfaits à long terme des crises financières et économiques.

51. Il faut donc de toute urgence améliorer les systèmes d'alerte rapide et les mécanismes de prêt d'urgence, mais aussi mieux comprendre l'impact différentiel des crises sur les différents groupes sociaux, notamment les femmes, et dans les différentes régions d'un même pays. L'analyse permettra d'apporter des améliorations mieux ciblées et plus tangibles au bien-être des plus vulnérables, et de limiter les effets négatifs des crises sur la stabilité économique, sociale et politique des pays. Par ailleurs, l'approche de la sécurité humaine permet de déterminer en quoi exactement les crises accroissent la vulnérabilité dans d'autres domaines comme l'emploi, l'alimentation, la santé et l'environnement, et contribue ainsi à prévenir la convergence de ces facteurs de fragilité, dont l'accumulation risque d'avoir des répercussions graves sur le bien-être de millions d'individus et sur la confiance accordée aux institutions de gouvernance à tous les niveaux.

## **D. Menaces sanitaires et autres**

52. L'amélioration de la santé mondiale au cours des 20 dernières années a été une réussite sans précédent. L'amélioration des mécanismes de surveillance et des dispositifs de lutte contre les pandémies s'est traduite par un recul continu du nombre de décès causés par des maladies. Mais en dépit de nos avancées les objectifs du Millénaire dans le domaine de la santé sont loin d'être atteints. Les disparités dans et entre les pays n'ont pas disparu, et l'action engagée pour

améliorer la santé et la prestation des soins n'a pas réussi à atteindre les plus vulnérables.

53. L'amélioration de la situation sanitaire nécessite de notre part une volonté constante d'accroître l'accessibilité des soins et de renforcer les systèmes de prévention des maladies, mais elle dépend également de facteurs sociaux, économiques et environnementaux qu'il importe ne pas négliger si nous voulons avancer dans ce domaine essentiel. La pauvreté, le mal-logement et la dégradation de l'environnement qui sévissent dans certaines régions du globe peuvent être des facteurs majeurs de survenue des maladies. Ailleurs, ce sont les crimes de sang, la maltraitance familiale et les sévices sexuels qui menacent le plus gravement les progrès dans le domaine de la santé. Par ailleurs, des traumatismes ou des événements brutaux tels que les catastrophes naturelles ou les crises économiques peuvent dévaster les systèmes sanitaires et aggraver l'état de santé des plus vulnérables.

54. Par conséquent, la réalisation des objectifs du Millénaire relatifs à la santé et la diminution de la charge mondiale des maladies passent par le repositionnement de la santé dans l'ensemble de son contexte social, économique et environnemental. Si les approches par maladie sont utiles, elles doivent aussi s'accompagner de stratégies globales. En favorisant ce genre d'analyse multidimensionnelle, l'approche de la sécurité humaine fait ressortir le jeu de facteurs spécifique qui contribue à la morbidité et freine l'amélioration de la santé publique dans tel ou tel contexte. Cette compréhension de la situation favorise l'élaboration de solutions intégrées transsectorielles et l'exploitation des avantages comparatifs des différents acteurs. Elle va dans le sens de l'action engagée pour privilégier les initiatives ciblées, efficaces et économiques qui servent la réalisation des objectifs du Millénaire liés à la santé.

55. D'autre part, l'expérience acquise a montré la nécessité d'appliquer des stratégies globales de protection et de capacité d'action pour obtenir de bons résultats. Les mesures de protection visent à prévenir, surveiller et anticiper les risques sanitaires. Elles consistent notamment à mettre en place des mécanismes d'alerte et d'intervention rapides et à renforcer l'état de préparation nécessaire pour identifier, confirmer et maîtriser les risques sanitaires. Les mesures de capacité d'action misent quant à elles sur l'amélioration des systèmes de soins, la formation des professionnels de santé, l'éducation et la mobilisation du public et la création à l'échelon local de systèmes d'assurance-maladie couvrant les groupes sociaux les plus vulnérables. Ce cadre d'action intégré améliore la préparation aux risques sanitaires existants ou émergents et marque un progrès supplémentaire vers une offre de soins de santé abordable, opérationnelle, efficace et accessible, deux domaines d'action qui contribuent de façon décisive à la prospérité et au développement à long terme.

## **IX. Activités du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la sécurité humaine**

56. Le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la sécurité humaine soutient plus de 200 projets, y compris régionaux, dans 70 pays; il applique ainsi l'approche de la sécurité humaine dans des initiatives concrètes qui ont contribué à

renforcer la sécurité humaine individuelle et collective dans les communautés les plus vulnérables de la planète.

57. En accord avec les gouvernements et grâce à la mobilisation des acteurs compétents et des interlocuteurs locaux, les projets financés par le Fonds spécial ont fédéré les compétences présentes dans le système des Nations Unies et donné aux partenaires d'exécution les moyens voulus pour s'attaquer aux menaces multidimensionnelles de grande ampleur qui pèsent sur les populations du monde entier. Ils offrent autant d'exemples de collaborations multipartites réussies qui permettent d'étayer les mesures prises par les gouvernements pour répondre aux besoins et aux attentes des communautés vulnérables, de mettre en évidence les carences institutionnelles qui empêchent de remédier correctement aux situations d'insécurité complexes, et de soutenir les mesures d'autonomie et de renforcement des capacités de nature à augmenter nettement la sécurité humaine des communautés et populations les plus vulnérables.

58. Les projets sont sélectionnés en fonction de leur capacité à donner des avantages concrets et durables aux individus et aux populations qui sont menacés dans leur survie, leurs moyens de subsistance et leur dignité. Parmi les autres critères figurent notamment la capacité d'engager des actions plurisectorielles intégrées, adaptées au contexte, soucieuses de l'élément humain et axées sur la prévention, de promouvoir les partenariats avec les autorités nationales et les interlocuteurs locaux lors de la conception et de l'exécution des projets, de combiner des mesures de protection et de capacité d'action de nature à favoriser la maîtrise locale et la pérennité des projets.

59. À ce jour, les projets ont permis de reconstruire des communautés déchirées par la guerre, protéger des populations exposées à l'extrême pauvreté, aux crises économiques et aux catastrophes naturelles, et lutter contre la violence urbaine. D'autres se sont attelés à des questions complexes comme la traite et le trafic d'armes et de substances illicites, la réconciliation, la coexistence et l'entente mutuelle dans et entre les communautés et la problématique de la sécurité humaine dans les communautés isolées.

60. Les méthodes et les leçons des projets pour la sécurité humaine peuvent fournir de précieux outils pour évaluer les menaces existantes ou émergentes aux niveaux national et infranational et agir en conséquence.

## **X. Conclusions et recommandations**

61. Les contributions des États Membres aux débats sur la sécurité humaine engagés depuis le Sommet mondial de 2005 ont permis de dégager les grandes lignes d'une définition commune du concept. Comme l'illustre le présent rapport, l'application du principe de sécurité humaine sert nos grandes priorités pour le XXI<sup>e</sup> siècle.

62. Le concept de sécurité humaine réunit des éléments jusqu'alors épars et focalise notre attention sur l'impératif de prévention. L'intégrer dans les activités du système des Nations Unies peut donc aider à réduire le coût humain, financier et environnemental des problèmes multiples et complexes de notre monde actuel.

63. L'Assemblée générale est donc invitée à :

- a) Examiner le présent rapport et convenir d'une définition commune de la sécurité humaine ainsi qu'indiqué à la section VII;
- b) Appuyer l'application du concept de sécurité humaine dans les travaux de l'Organisation et examiner avec les différentes entités du système des Nations Unies la meilleure manière de l'inscrire dans les activités;
- c) Prendre note des leçons tirées des projets financés par le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la sécurité humaine et élargir l'application du concept de sécurité humaine aux niveaux national et infranational;
- d) Encourager les États Membres à appuyer financièrement les précieux travaux du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la sécurité humaine; et
- e) Prier le Secrétaire général de lui faire rapport tous les deux ans sur l'état d'avancement de l'application du principe de sécurité humaine dans les activités des organismes des Nations Unies, ainsi sur les enseignements tirés de cette application aux niveaux national et infranational.

---